

La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

La loi de finances pour 2017

Un programme pluriannuel

Sommaire

Focus fiscal

Les mesures fiscales de la loi de finances pour 2017

LEGIS-FISCAL

Les modalités d'application des nouveaux taux de la TVA
(Note circulaire n°16/MF/DGI/DLRF/2017)

Revue statistique



FOCUS FISCAL

Les mesures fiscales de la loi de finances pour 2017

Les dispositions de la loi de finances pour 2017 s'articulent autour des axes suivants :

- Mesures d'amélioration du recouvrement et de l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- Mesures d'encouragement à l'investissement et promotion de la production nationale ;
- Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales
- Mesures de simplification et d'allègement des procédures fiscales
- Mesures visant le renforcement des garanties des contribuables ;

I/ Amélioration du recouvrement et élargissement de l'assiette fiscale

- Relèvement du taux normal de la TVA à 19% (au lieu de 17%) et du taux réduit à 9% (au lieu de 7%) (Art. 26 et 27 LF 2017)
- Relèvement du taux de la TVA pour la fourniture d'accès à internet à 19% (Art. 27 LF 2017)
- Suppression de l'exonération accordée aux opérations portant sur le BUPRO et leur assujettissement au taux réduit de TVA (Art. 23 et 24 LF 2017)
- Application de la TVA aux sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réduction du taux ou d'abattements. (Art. 74 LF 2017)
- Rehaussement des tarifs de la taxe sur les permis immobiliers relatifs aux permis de construire et certificats de conformité (Art 75 LF 2017)
- Relèvement de 10 % des droits de circulation applicable sur les vins et les alcools contenus dans les boissons alcoolisées (Art.39 LF 2017)

Réaménagement de la fiscalité immobilière :

1. Imposition des plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis à l'IRG au taux de 5% libératoire d'impôt (Art.2 et 3 LF 2017)

2. Réaménagement des taux de l'IRG des revenus des locations à titre civil des biens immeubles à usage d'habitation (Art.5 et 64 LF 2017) :

- 7%, libératoire d'impôt, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.
- 10% libératoire d'impôt, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.
- 15% libératoire d'impôt, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable, lorsque la location est faite à des sociétés, même si le local est à usage d'habitation.
- les locations aux étudiants ainsi que la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80m². Ne sont plus exonérés de d'IRG.

Institution d'un nouveau régime fiscal assis sur la marge en matière de TVA et de TAP pour les opérations de vente et de livraison de biens meubles d'occasion et assimilés (Art.11, 25, 35 et 36 LF 2017)

Ce régime de taxation sur la marge s'applique aux opérations de ventes et livraisons de biens meubles d'occasions et assimilés qui sont effectuées par un assujetti revendeur auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction à des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

La base d'imposition à la TVA sur la marge est constituée par la différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat TTC. S'agissant de la base d'imposition à la TAP, celle-ci est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien TTC et le prix d'achat.



- ✓ **Relèvement de la TIC applicable aux opérations portant sur les produits tabagiques et extension de son champ d'application à d'autres produits dits de luxe, et restructuration des tarifs en vigueur. (Art. 28 LF 2017).**

Produits	Tarifs	
Produits tabagiques et allumettes	Part fixe (DA/Kg)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1- Cigarettes :		
a) de tabacs bruns.	1.240 (au lieu de 1040)	10%
b) de tabacs blonds.	1.760 (au lieu de 1260)	10%
2- Cigares.	2.470 (au lieu de 1470)	10%

Par ailleurs, les mêmes dispositions ont prévu l'augmentation des tarifs de certains produits figurant dans l'article 25 du code des TCA ainsi que l'élargissement du champ d'application de la TIC à certains produits dits de luxe.

- ✓ **Relèvement du droit de timbre applicable au passeport biométrique électronique délivré suivant « la procédure accélérée » et application d'une taxe supplémentaire de 10.000DA pour le renouvellement du passeport en cas de perte (Art 18 LF 2017)**

Passeports délivrés suivant la procédure accélérée dans un délai maximum de 5 jours	Droit de timbre	
	Délivré en Algérie	Délivré au profit des membres de la communauté algérienne établie à l'étranger
Passeport 28 pages	25.000 DA	Equivalut à la somme 25.000 DA conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères
Passeport 48 pages	60.000 DA	Equivalut à la somme 60.000 DA conformément au taux de change du dinar aux monnaies étrangères

- ✓ **Révision à la hausse des tarifs de la TPP à raison de 1 DA / L pour le gasoil et de 3 DA / L pour l'essence : (Art. 29 LF 2017)**

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant DA/HL
Ex.27-10	Essence super	900,00
Ex.27-10	Essence normal	800,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	900,00
Ex.27-10	Gasoil	200,00
Ex.27-11	GPL/C	1,00

- ✓ **Institution d'une taxe d'efficacité énergétique, applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur (Art. 70 à 73 LF 2017).**
- ✓ **Relèvement des tarifs de la taxe sur les pneus neufs importés comme suit : (Art 112 LF 2017)**
 - 750 DA pour les pneus des véhicules lourds ;
 - 450 DA pour les pneus des véhicules légers.

Le produit de la taxe est affecté comme suit :

- 35% au profit des communes ;
- 35% au profit du Budget de l'Etat ;
- 30 % au profit du Fonds spécial de Solidarité Nationale.

- ✓ **Relèvement du taux de la taxe de chargements prépayés de 5% à 7% (Art 76 LF 2017)**

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 35% pour les communes ;
- 35% pour le budget de l'Etat ;
- 30 pour la caisse de solidarité nationale.





- ✓ Institution d'un droit de timbre de 1000 DA pour le renouvellement de la carte nationale d'identité biométrique électronique en cas de perte, détérioration ou de vol (Art 21 LF 2017)
- ✓ Institution d'une taxe spécifique au taux de 10 % applicable sur les contrats de production ainsi que la diffusion de publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger, faites au profit de produits non fabriqués localement. (Art.65 LF 2017).
- ✓ Rehaussement des tarifs du droit de timbre perçu lors de la délivrance d'un visa de régularisation, de transit et de prolongation. (Art. 19 LF 2017).
- ✓ Institution d'une taxe d'entrée-sortie applicable aux ressortissants étrangers et ce, dans le cadre de la réciprocité. (Art. 85 LF 2017).
- ✓ Octroi d'une possibilité aux régies de recettes créées par le président de l'assemblée populaire communale après délibération, de recouvrer les impôts, taxes, redevances, droits et autres recettes assigné à la trésorerie communale (Art. 91 LF 2017).
- ✓ Relèvement des tarifs de la taxe sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques et sur chaque contrôle de lot de produits pharmaceutiques (Art. 92 LF 2017).
- ✓ Réaménagement du droit dû sur les demandes d'enregistrement des produits pharmaceutiques (Art. 93 LF 2017)
- ✓ Modification de la rubrique "dépenses du Fonds de Régulation des Recettes" par la suppression du seuil lié au solde minimal du FRR fixé à 740 Mds DA (Art.121 LF 2017).

II/ Encouragement à l'investissement et promotion de la production nationale

- Octroi d'un régime fiscal préférentiel, aux entreprises de production activant dans le domaine de l'assemblage et du montage prévu par la législation en vigueur, selon le produit concerné, en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD (Art. 88 LF 2017).
- Exemption des droits de douane et de la TVA, pour une période de cinq (05) ans, des composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques. (Art. 110 LF 2017)
- Relèvement à 30% des tarifs de droits de douanes applicables aux profilés en aluminium (Art.87 LF 2017).
- Application du taux réduit de 5% (au lieu de 15%) de droits de douane, pour les produits (intrants) destinés à la production nationale du tapis relevant des sous-positions tarifaires ci-après désignées (Art.86 LF 2017).
- Extension des exonérations de l'IBS et de l'IRG pour une période de cinq (5) ans aux obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public (Art.83 LF 2017).
- Suppression du droit d'enregistrement additionnel applicable aux cessions d'actions ou de parts sociales ayant bénéficié des réévaluations réglementaires. (Art.69 LF 2017).
- Limitation du bénéfice du dispositif relatif à l'aménagement et la gestion de zones d'activités, de zones industrielles ou de zones logistiques sur des terrains à vocation non agricole, aux seules personnes morales de statut privé et son extension aux terrains à vocation non agricole relevant du domaine privé de l'Etat sur la base d'une concession (Art.80 LF 2017).
- Subordination pour l'exercice des opérations d'importation, de production et de vente des alcools par les personnes physiques et morales à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines, après souscription à un cahier des charges. (Art.38 LF 2017).
- Application du taux réduit de 5% en matière de droits de douane pour les opérations d'importation de l'orge relevant de la position tarifaire n° 10.03 (Art.105, LF 2017).





III/ simplification et allégement des procédures fiscales

1. En matière de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

- ✓ Souscription de la **déclaration prévisionnelle de l'IFU (G12) entre 1^{er} et le 30 juin de chaque année**
- ✓ Souscription de la **déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1** et soumission de la différence relevée entre le chiffre d'affaires déclaré et celui réalisé au taux correspondant de cet impôt
- ✓ Souscription d'une **déclaration trimestrielle** pour le versement des retenues à la source effectuées par les contribuables suivis au régime de l'IFU au titre de IRG catégorie « Traitements et salaires »
(Art.7, 13 et 40 LF 2017)
- ✓ Réaménagement des délais et des modalités de paiement de l'IFU (Art.14 LF 2017) :
 - **Paiement total de l'IFU**, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel.
 - **Paiement fractionné de l'IFU** :
 - 1/ 50% de l'impôt, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle,
 - 2/ 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, à savoir du 1^{er} au 15 septembre et du 1^{er} au 15 décembre.
- ✓ Institution de pénalité pour les contribuables qui procèdent au paiement tardif de l'IFU (Art.15 LF 2017).
 - **pénalité de 10%** pour paiement tardif de l'IFU applicable à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement,
 - **astreinte de 3%** est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce, dans la limite de 25%, pour non paiement de l'IFU dans un délai d'un (01) mois.



L'option pour le réel :

Les contribuables désirant opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel sont tenus de notifier cette option à l'administration fiscale **avant le 1^{er} février de la première année** au titre de laquelle ces derniers désirent appliqués le régime du bénéfice réel.

L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable. Elle est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Toutefois, les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1^{er} février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Qu'en est-il des nouveaux contribuables ?

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire avant le **31 décembre** de l'année du début de leur activité la déclaration prévisionnelle du CA (G12) et de s'acquitter spontanément du montant de l'IFU dû. (Art.42 LF 2017)





2. En matière de la TVA :

Déduction de la TVA (Art.30 et 31 LF 2017)

- Octroi de la possibilité de porter les déclarations ultérieures, le montant de la TVA dont la déduction a été omise, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission
- l'élargissement du droit à déduction de la TVA aux opérations :
 - d'exportation ;
 - de livraison de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime des achats en franchise de taxe ;
 - de ventes de produits et de services exonérés dont les prix ou marges sont réglementés.

Remboursement des crédits de TVA (Art.47 et 62, LF 2017)

Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent désormais être formulées auprès des services gestionnaire du dossier fiscal (Direction des grandes entreprises, Direction des impôts de wilaya ou Centre des impôts) disposant de tous les éléments nécessaires pour apprécier l'éligibilité de ladite entreprise aux dispositions de l'article 50 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Ces demandes devront être formulées, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité.

Réclamation portant contestation de la décision prononcée par l'administration fiscale concernant la demande de remboursement des crédits de TVA (Art.45 LF 2017).

Fixation d'un délai pour l'introduction d'une réclamation portant contestation de la décision prononcée par l'administration fiscale concernant la demande de remboursement des crédits de TVA, au plus tard, à l'expiration du quatrième (04) mois qui suit la date de notification de la décision contestée.

➤ Franchise de TVA (Art.34 LF 2017).

Substitution des attestations délivrées au moyen de carnet à souche pour la justification des ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de TVA, par une attestation dont le modèle sera téléchargeable par voie électronique.



3. En matière des procédures contentieuses :

- ✓ **Suspension de la prescription de quatre (04) ans après octroi du sursis légal de paiement et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux. (Art.61 LF 2017).**
- ✓ **Précision de la procédure à suivre en matière de contentieux judiciaire pour les contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises**, en précisant que les dispositions prévues aux articles 83 à 91 du CPF, relatives aux procédures suivies devant les juridictions administratives, sont applicables aux actions introduites par ou contre la Direction des grandes entreprises. **(Art.63 LF 2017)**

4. Autres mesures de simplification et d'allègement des procédures

1. Non exigibilité des pénalités de retard lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours à compter de la date du paiement. (Art.68 LF 2017).
2. Octroi d'une possibilité aux contribuables de se faire délivrer les imprimés fiscaux par voie électronique. (Art.67 LF 2017).

3. Octroi d'une exemption de droit de timbre de dimension, aux effets de commerce traités par les banques et établissements financiers, lorsqu'ils sont établis sous une forme dématérialisée (sous la forme électronique) (Art.22 LF 2017).
Fixation à 36 mois au maximum du délai d'octroi de l'échéancier de paiement avec un versement initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale (Art.60 LF 2017).



IV/ Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

1. Obligation pour les entreprises apparentées, essentiellement étrangères, établies en Algérie, visées à l'article 169 bis du CPF de tenir une comptabilité analytique et de la présenter, à toute réquisition de l'agent vérificateur à l'occasion des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du CPF (Art. 8 et 44 LF 2017).

2. Prorogation de la période de vérification de comptabilité, et de la vérification ponctuelle, effectuée au titre du contrôle des prix de transfert, de six (06) mois, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales (Art. 43 LF 2017).

3. Relèvement de 500.000 DA à 2.000.000 DA du montant de l'amende relative au défaut de production ou la production incomplète de la documentation exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du CPF dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception (Art.10 LF 2017).

V/ Renforcement des garanties des contribuables

✓ **Réintroduction de la réfaction de 30%, en matière de TAP, au profit de l'activité de vente en gros portant sur les produits pharmaceutiques importés (Art.12 LF 2017).**

✓ **Consécration du dispositif de rééchelonnement des dettes fiscales des entreprises en difficultés financières sur une période n'excédant pas 36 mois assorti systématiquement de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l'échéancier (Art.90 LF 2017).**

✓ **Réaménagement du dispositif régissant le sursis légal de paiement (Art.46 LF 2017) :**

- Introduction de la possibilité de constituer des garanties pour la partie contestée ;
- Relèvement de la proportion du montant devant être acquittée pour bénéficier du sursis légal de paiement de 20 à 30%;
- Exclusion de ce dispositif, les contribuables ayant fait l'objet de majoration pour fraude fiscale ;
- Dénonciation du sursis légal de paiement accordé en cas de survenance d'événements mettant en péril le recouvrement d'une créance fiscale ;
- Lorsqu'il s'agit d'un cas avéré d'erreurs matérielles ou de doubles, justifié par des pièces probantes, le contribuable bénéficiera d'un sursis légal de paiement sans constitution de garanties ou d'acquiescement des 30% du montant des impositions contestées.

Renforcement des garanties du contribuable en matière de contentieux du recouvrement et harmonisation des procédures prévues en la matière (Art 57, 58 et 59 LF 2017) :

- ✓ Prorogation des délais de recours et introduction des conditions de fond et de forme, de la réclamation.
- ✓ Prorogation du délai imparti à l'autorité habilitée pour statuer sur les réclamations relatives au recouvrement.

Institution d'une obligation au Receveur des impôts de transmettre au redevable une lettre de rappel 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite lorsqu'un impôt ou une taxe n'a pas été acquittée à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal de paiement (Art.55 LF 2017).

Octroi au Receveur des impôts la possibilité d'exercer la compensation à condition de notifier au redevable un avis lui précisant la nature et le montant des sommes affectées au paiement de la créance constatée dans ses écritures. (Art.56 LF 2017).





LEGIS-FISCAL : Les modalités d'application des nouveaux taux de la TVA (Note circulaire n°16/MF/DGI/DLRF/2017)

Références :- Articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2017.

- Articles 14, 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente note-circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant à la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux de la TVA et ce, en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2017 ayant modifié respectivement les articles 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Aux termes de ces dispositions, la TVA est perçue :

- au taux normal de 19% au lieu de 17% ;

- au taux réduit de 9% au lieu de 7%.

Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur de la TVA intervient à compter du ^{ter} janvier 2017. A ce titre, il est précisé ce qui suit:

1. Pour les opérations de vente :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du CTCA, le fait générateur des opérations de vente est constitué par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

En conséquence, les nouveaux taux de 19% et de 9% s'appliquent, selon le cas, aux opérations de vente dont la livraison juridique ou matérielle intervient à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Toutefois, lorsque la livraison de biens matériels ou la facturation intervient avant le 1^{er} janvier 2017, ce sont les anciens taux (17% ou 7% selon le cas), qu'il y a lieu d'appliquer.

2. Pour les opérations de prestations de services :

Le fait générateur pour les prestations de services est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 précité.

Il s'ensuit que les nouveaux taux de 19% ou 9% s'appliquent aux prestations de services dont l'encaissement intervient à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Sont donc, concernés par les nouveaux taux, les encaissements effectués à compter du **1^{er} janvier 2017** et afférents aux :

- prestations de services ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant donné lieu à l'établissement de factures, alors que l'encaissement n'interviendra qu'au-delà de cette date ;
- prestations de services ayant donné lieu à l'établissement de factures avant le 1^{er} janvier 2017 dont leur réalisation ou leur exécution **interviendra après cette date.**

Ainsi, pour les acomptes versés avant le 31 décembre 2016 et dont le solde sera reversé à l'achèvement de la prestation, c'est-à-dire au-delà du premier janvier 2017, il y a lieu d'appliquer pour les acomptes, le taux de 17 ou 7% selon le cas et le nouveau taux de 19 ou 9% pour le solde.

Aussi, la facture récapitulative de la prestation doit faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre acomptes et soldes.

Néanmoins, et suivant le principe de la créance acquise consacré notamment par les dispositions de l'article 177 du CTCA, les taux de 17% ou 7% demeurent applicables aux encaissements effectués, durant le premier trimestre de l'année 2017, pour les prestations de services exécutées, réalisées et facturées avant le **1^{er} janvier 2017** et dont les contrats ont été achevés (services faits).

En conséquence, les encaissements (total ou partiel) effectués au-delà du premier trimestre de l'année en cours (soit, le 31 mars 2017), se verront appliquer les nouveaux taux de la TVA.



Cas particuliers :

a) Cas des prestations d'électricité et du gaz et la vente de l'eau potable :

Pour les consommations effectuées le dernier trimestre de l'année 2016, et dont les factures seront établies au-delà du 1^{er} janvier 2017, celles-ci relèveront des anciens taux de la TVA, à savoir 7% ou 17% selon le cas, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23 du CTCA.

b) Cas d'auto liquidation de la TVA.

Pour les prestations de services effectuées par des assujettis établis hors d'Algérie et dont la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services (art 83 du CTCA), il y a lieu d'appliquer le même principe que celui cité ci-dessus. Aussi, lorsque la TVA n'a pu être auto liquidée à la date du 31 décembre 2016, pour les contrats de prestations de services déjà exécutés et ce, en raison du retard opéré lors de la délivrance des attestations de transfert par les services fiscaux territorialement compétents, il y a lieu d'appliquer le taux de TVA en vigueur à cette date.

3. Pour les travaux immobiliers :

Conformément à la législation fiscale en vigueur, le fait générateur pour les travaux immobiliers est, également, constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Ainsi, les nouveaux taux de 19% ou de 9% s'appliquent aux :

- contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- encaissements afférents aux travaux ayant connu un début d'exécution avant cette date quand bien même, ils ont donné lieu à facturation. Dans ce cas, des modifications ou avenants aux contrats principaux doivent être établis pour prendre en charge, les nouveaux taux de la TVA:

4. Cas particulier des marchés publics de travaux ou prestations ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier 2017 :

- Concernant les contrats conclus jusqu'au 31 Décembre 2016 et ayant connu un début d'exécution avant cette date, ils continueront à être soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de leur conclusion, soit 7% ou 17% selon le cas et ce jusqu'à l'achèvement des travaux ou prestations.
- il demeure évident que les contrats conclus avant la date du 1^{er} janvier 2017 et qui n'ont pas connus de début d'exécution avant cette date, les nouveaux taux de la TVA à savoir celui de 9% ou 19 %, sont applicables.
- Pour ce qui est des éventuels avenants à ces contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2017, et qui emportent une incidence financière, ils entraînent la mise en œuvre des nouveaux taux de la TVA à savoir 9% ou de 19 % selon le cas.

Toutefois, pour les encaissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017, afférents aux travaux réalisés, réceptionnés et facturés avant cette date et dont les contrats ont été achevés, demeurent soumis aux taux de 17% ou 7%.

REVUE STATISTIQUE

Cadrage macroéconomique de la loi de finances pour 2017 (2017-2019)

Le cadrage macroéconomique et financier de la période (2017-2019) a été confectionné sur la base des principaux agrégats suivants :



Prix de référence du baril du pétrole 2017-2019 50 dollars

Prix prévisionnel du baril de pétrole :

2017 50 dollars

2018 55 dollars

2019 60 dollars

Taux de change 2017-2019 108 DA pour 1 dollar

Croissance économique hors hydrocarbures :

2017 3,9 %

2018..... 3,6%

2019..... 4,3%

PIB :

2017 19 398 Mrds DA

2018 20 941 Mrds DA

2019..... 22 631 Mrds DA

Inflation 2017-2019 4 %

	Budget général de l'Etat		AP	Transferts sociaux (subventions explicites)			Ressources budgétaires	
2017	6 883,2 Mrds DA		1 386,7 Mrds DA	1630,8 Mrds DA			5635,5 Mrds DA	
	Dépenses de fonctionnement :	Dépenses d'équipement:	+	413,5 Mrds DA : Soutien aux familles : la subvention des prix des produits de base (céréales, lait, sucre et huiles alimentaires)	330,2 milliards DA : Soutien à la santé	305 milliards DA : Programmes nationaux de logement.	Ressources fiscales ordinaires et recettes diverses :	Fiscalité pétrolière :
	4591,8 Mrds DA	2291,4 Mrds DA					3435,39 Mrds DA	2200,12 Mrds DA
2018	6 800 Mrds DA						5 798 Mrds DA	
	Dépenses de fonctionnement :	Dépenses d'équipement :					Ressources fiscales ordinaires et recettes diverses :	Fiscalité pétrolière :
	4500 Mrds DA	2300 Mrds DA					3438 Mrds DA	2359 Mrds DA
2019	6 800 Mrds DA						6 424 Mrds DA	
	Dépenses de fonctionnement :	Dépenses d'équipement :					Ressources fiscales ordinaires et recettes diverses :	Fiscalité pétrolière :
	4500 Mrds DA	2300 Mrds DA					3780 Mrds DA	2643 Mrds DA

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 51 51
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72
Fax : 021 59 53 47

DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Abderahmane RAOUYA
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPOTS)

COMITÉ DE RÉDACTION :

Brahim BENALI
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),
G.Bouchlouh, chef de bureau